



Guy Brochard - Président de Revipac

Nouvel agrément : de la nécessité de respecter l'équité dans le cadre du prochain agrément

Les difficultés liées à l'évolution du cadre réglementaire de la REP Emballages, qui devait permettre une ouverture à la concurrence, ont conduit à mettre en place un agrément pour une période de transition d'un an.

La publication du nouveau cahier des charges réalisé à marches forcées, le 2 décembre 2016, n'a pas réglé l'ensemble des problèmes posés par cette concurrence, en particulier ceux liés au mécanisme de rééquilibrage.

L'avis de l'autorité de la concurrence a d'ailleurs souligné que la concurrence était peu compatible avec des mécanismes de coordination entre concurrents.

Il reste donc, à ce jour, de nombreux points à clarifier quant au fonctionnement de la nouvelle REP. Certains d'entre eux nous semblent préoccupants et parmi ceux-ci la question centrale du barème amont. Si le cahier des charges rappelle à juste titre que celui-ci ne doit pas générer de distorsions de concurrence entre les catégories d'emballages qui sont en compétition sur les marchés, les modalités de contrôle du respect de ce principe et donc des règles de la concurrence ne sont pas définies.

La question du barème amont et tout particulièrement sa structure et non pas son niveau est capitale à plusieurs titres, y compris bien entendu dans la solution à apporter à l'équilibrage rendu nécessaire par les « mix » emballages différents des différents éco-contributeurs finançant des soutiens pour des « mix » relativement équivalents au niveau des collectivités territoriales.

Mais d'autres points restent préoccupants, comme la mise en œuvre des efforts d'éco-conception, l'avenir des organismes créés avec les filières tel le CEREC pour notre filière emballage à base de papier-carton et de cellulose, qui nécessitent à tout le moins une coordination entre les éco-organismes qui seraient agréés.

Revipac est bien entendu, résolument engagé dans la réussite de la REP et reste disponible, avec les autres filières pour contribuer à l'organisation rapide des conditions de mise en œuvre du prochain agrément.

Le nouveau cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers a été publié en même temps que l'arrêté du 29 novembre 2016, auquel il est annexé. Les règles régissant le fonctionnement des éco-organismes, qui se verront agréés pour la période 2018-2022, sont désormais connues, à l'exception, compte tenu de l'avis de l'autorité de la concurrence, de celles concernant le nécessaire "rééquilibrage financier" indispensable entre les éco-organismes dans un système de concurrence. Parmi celles-ci figure, bien évidemment, la nécessité de présenter un projet de "barème amont" qui soit conforme aux exigences mentionnées dans ce même cahier des charges. Or, quelles sont-elles?

A lire le texte, il revient au titulaire de s'assurer que le barème proposé « n'induit pas de discrimination » entre les différents acteurs concernés par le paiement de l'éco-contribution (autrement dit, les metteurs sur le marché). Et la même exigence prévaut pour les différentes catégories d'emballages ou « matériaux d'emballages » qui ne sauraient donc faire l'objet d'une quelconque distorsion de concurrence, dès lors que celle-ci n'est pas justifiée par un motif légitime. En outre, le cahier des charges prévoit que la structure tarifaire du nouveau barème comportera, comme par le passé, une contribution au poids mais également à l'unité. Une éco-modulation sera mise en place dont l'objectif est d'encourager la recyclabilité des emballages tout en assurant une meilleure équité entre eux.

Ces principes se veulent conformes aux demandes portées, lors des travaux préparatoires, par Revipac dont la position - constante sur le sujet - se fonde sur le respect d'un principe intangible : « chaque emballage paie pour ce qu'il coûte à contraintes de fin de vie identiques » principe d'un mécanisme d'internalisation au cœur des systèmes de REP (cf. travaux de

l'OCDE et étude *Bio by Deloitte* pour *Écologic* de septembre 2014). De fait, un emballage n'est pas un « produit » comme les autres, puisqu'il est un auxiliaire du produit fini qu'il conditionne. Sa mise en marché est réalisée finalement non pas par son fabricant mais par le producteur ou le distributeur du bien auquel il est attaché. Sachant qu'il existe des solutions d'emballages concurrentes faisant appel à des matériaux différents (verre, plastiques...) il faut, pour éviter qu'une catégories d'emballage soit favorisée par rapport à une autre, mettre en place un mécanisme d'internalisation robuste qui permette à tous les acteurs concernés de contribuer, de manière équitable, à l'atteinte de l'objectif final de recyclage de la totalité des emballages ménagers. C'est à ce prix, en effet, que les distorsions de concurrence peuvent être évitées ; et c'est la raison pour laquelle les membres de la filière emballage papier-carton, rassemblés au sein de Revipac, ont toujours insisté pour que soit strictement respecté, au niveau du barème amont, ce principe d'équité.

Le barème amont pourrait devenir un instrument de la concurrence entre éco-organismes pour attirer des éco-contributeurs ?



→ Si l'on s'en tient à la lettre du texte, le nouveau cahier des charges assure la garantie du respect de cette exigence essentielle. Cependant, sa lecture ne suffit pas à lever tous les doutes que suscite le lancement du nouveau dispositif qui vise l'introduction de la concurrence entre plusieurs éco-organismes lesquels pourraient être tentés d'utiliser le barème amont comme instrument de leur concurrence pour « attirer » des éco-contributeurs.

Si le barème amont doit impérativement permettre de contribuer aux coûts des opérations mises en oeuvre pour gérer la fin de vie des emballages dans le cadre des contraintes particulières de moyen terme (taux de recyclage, contraintes applicables aux divers traitements...) fixés par la loi, il doit nécessairement prendre en considération les coûts différents que génèrent les différentes catégories d'emballage du fait de leurs caractéristiques spécifiques et de leur plus ou moins grande aptitude au recyclage. À titre d'illustration et s'agissant d'opérations de collecte et de tri, les coûts de ces opérations sont essentiellement liés aux volumes et non pas aux tonnes traitées, même si du fait de la simplicité que cela procure les facturations apparaissent traditionnellement à la tonne. C'est d'ailleurs sur cette base que les soutiens à la tonne sont différenciés entre standards d'emballages à recycler. Cependant si le barème amont doit refléter le coût des opérations, il est nécessaire qu'il s'établisse à contraintes de recyclage comparables et non pas seulement sur la base des coûts observés, à une période donnée des opérations concernant les différentes catégories d'emballages faute de pénaliser ceux qui atteindraient les niveaux de recyclage les plus élevés puisque dans le domaine de la gestion des déchets la tonne

FLUX FIBREUX ?

Le flux fibreux se définit par le fait qu'il contient des produits dits fibreux à savoir produits graphiques d'une part et des emballages d'autre part.

Sur la base de cette définition, le flux fibreux contient l'ensemble des produits graphiques à base de papier-carton, les emballages à base de papier-carton non complexé (qui contiennent des produits traités couchés polyéthylène, paraffinés,...) y compris les emballages à base de cellulose moulée, les emballages à base de papier-carton complexés (multi matériaux) du type briques alimentaires, tubes complexés, barquettes,...

Notre réflexion sur le flux fibreux sera à suivre dans notre prochain numéro.

marginale coûte systématiquement plus cher à gérer. Ceci entraîne que plus le taux de recyclage est élevé plus les coûts sont élevés (hors phénomène d'échelle). Dans ces conditions, il est impératif que le barème amont puisse être évalué à l'aune des règles du droit de la concurrence afin de garantir qu'il ne puisse être à l'origine d'aucune distorsion de concurrence entre emballages. C'est pourquoi Revipac et Inter Emballage avaient proposé de soumettre ces

Sans structure de barème commune, difficile de respecter l'équité entre metteurs en marché et catégories d'emballages

éléments au contrôle de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Il faut regretter que cette formule, qui n'avait soulevé aucune objection lors du Comité Filière de la REP Emballage, n'ait pas été retenue au bénéfice d'une formulation plus sybilline du cahier des charges qui prévoit que le projet de barème soit annexé à la demande d'agrément

de chaque candidat. Si cette formule est censée garantir son examen par les pouvoirs publics et par les parties prenantes, elles ne prévoient toutefois pas les modalités d'éventuelles corrections dans la mesure où aucun autre mécanisme de contrôle n'est prévu durant la phase ultérieure de finalisation. Ces incertitudes prennent toute leur importance lorsque l'on considèrera les règles, qui devront être respectées, d'un nécessaire mécanisme de rééquilibrage qui devra être mis en place entre les Eco-Organismes en concurrence. Faute de structure de barème commune, il paraît impossible que ces barèmes puissent respecter l'équité entre les metteurs en marché et les catégories d'emballages, du fait des différences de « mix emballage » entre metteurs en marché.

Dès lors, qu'advient-il en cas de dérapage ? Ce point mérite d'être clarifié. De même qu'il importe de dissiper les zones d'ombre qui planent encore sur l'évolution future de ce barème dont la vocation, faut-il le rappeler, est d'assurer – dans le respect de l'équité – la prise en charge des coûts liés à la gestion de fin de vie des différents types d'emballages en tenant compte des caractéristiques inhérentes à chacun d'eux.

CRITERES DE DISTINCTION A APPLIQUER A UN EMBALLAGE A BASE DE PAPIER-CARTON (50% MINIMUM DE FIBRES DE CELLULOSE)

CRITERES	PAPIER CARTON COMPLEXES (PCC)	PAPIER CARTON NON COMPLEXES (PCNC)	OBSERVATIONS / COMMENTAIRES
N°1 : Aptitude à la séparation des éléments constitutifs	Séparation entre couches de matériaux par procédés techniques spécifiques	Séparation facile (séparation manuelle ou par procédé mécanique élémentaire)	Les composites qui sont constitués d'un mélange de différents matériaux ne sont pas des complexes et ne sont pas recyclables dans l'industrie papetière
N°2 (critère complémentaire) : Taux de présence d'éléments non fibreux	Si le critère n°1 est satisfait Taux inférieur à 50%	Si critère n°1 est satisfait* Taux inférieur à 15%	Le critère n°1 est déterminant (critère principal)

* Si le taux de présence d'éléments non fibreux est supérieur à 15% → Classification en PCC

Pour une définition rigoureuse des « complexes »

Pour des raisons liées à leurs fonctionnalités, certains emballages sont constitués d'un « matériau » de structure, obtenu par l'assemblage de matériaux différents (papier-carton, aluminium, plastiques, etc.). Généralement baptisé « complexe », cet assemblage, du fait de la séparation à réaliser entre le matériau majoritaire (le papier-carton) et les autres éléments, nécessite de recourir à des procédés plus élaborés pour son recyclage final. D'où la nécessité de distinguer ces emballages « complexes » de ceux qui ne le sont pas, en vue d'atteindre ce qui demeure l'objectif final : la réintroduction, de la matière dans le circuit de production à l'issue du processus de recyclage final.

Pour répondre à cette exigence, il est essentiel que les acteurs concernés puissent déterminer, sur la base d'une information rigoureuse, la frontière séparant les « complexes » des autres types d'emballages à base de papier-carton. La remarque vise au premier chef les citoyens trieurs, mais aussi les opérateurs chargés de la collecte et du tri qui doivent pouvoir effectuer leurs prestations sur la base d'un cahier des charges précis. En fait, elle vaut, plus largement, pour l'ensemble des parties prenantes au dispositif de la REP emballage papier-carton. A commencer par les « producteurs » qui sont susceptibles de voir le montant de leur éco-contribution augmenter significativement si les emballages qu'ils mettent sur le marché répondent à la qualification de « complexes ».

Dans cette optique, les travaux engagés à l'initiative de Revipac ont permis de définir deux grandes catégories de standards élaborés sur le fondement de la norme européenne EN643. Le standard 1 (PCNC) recouvre ainsi l'ensemble des emballages en papier-carton non complexé, en clair ceux dont la structure est constituée d'un matériau unique et/ou d'éléments de matériaux différents qu'il est toutefois possible de séparer facilement. Ces emballages se recyclent dans une installation standard. Le standard 2 (PCC) vise, lui, les emballages multi-matériaux, ceux-là même qu'on appelle « complexes ».

Dans ce dernier cas, en effet, la structure de l'emballage se compose de plusieurs couches de



matériaux différents qui sont étroitement assemblés entre elles par un liant, comme en témoigne l'exemple de la plupart des briques alimentaires où le plastique sert de liant entre le papier-carton et l'aluminium.

Pour identifier les emballages complexes, deux critères (non exclusifs) sont à prendre en compte :

- > le premier concerne la facilité de la séparation technique de la partie fibreuse qui, s'avérant plus délicate pour un emballage multi-matériaux, nécessitera dans ce cas de passer par une installation dédiée ;
- > le second porte sur le pourcentage de matière fibreuse : pour être significative et justifier qu'il s'agisse d'un « complexe », la proportion des autres éléments contenus dans l'emballage doit être supérieure à 15% de son poids. Ainsi, un papier couché polyéthylène ne sera pas un complexe si la partie plastique n'excède pas cette proportion, il en va de même pour un gobelet ; emballages pour lesquels la séparation de la couche plastique de la couche fibreuse s'effectue sans difficulté dans une installation de recyclage final standard.

L'application de tels critères ne saurait exonérer les intervenants de faire preuve de vigilance et, en cas d'incertitude, de solliciter l'expertise du Comité d'évaluation de la recyclabilité des emballages papier-carton (CEREC). C'est à cet organisme, mis en place conjointement par Eco-Emballages et Revipac, qu'il reviendrait alors de statuer et de déterminer à quelle catégorie il convient d'affecter les nouveaux emballages papier-carton mis sur le marché* pour garantir un recyclage efficace.

* Pour rappel, la garantie de reprise et de recyclage s'applique aussi bien aux emballages multi-matériaux complexés (standard 2) qu'aux emballages non complexés (standard 1).

La présence de la papeterie **DS Smith Packaging - Contoire Hamel**, dans le département de la Somme (80), n'était pas mentionnée sur la carte représentant la localisation des acteurs du recyclage final de Revipac.

Cette omission a été réparée ; et la carte modifiée est à présent disponible sur notre site (www.revipac.com). Celle-ci sera diffusée prochainement à l'ensemble des collectivités par courriel.

Un nouvel avenant pour la période transitoire de 2017

Le retard enregistré dans l'élaboration des conditions de réagrément a conduit, fort logiquement, les pouvoirs publics à considérer que 2017 serait une année transitoire. Pour ne pas encourir le risque de créer un vide juridique, un arrêté « relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers » a donc été pris le 26 octobre dernier. Publié au JO du 1er novembre 2016, ce texte se veut en fait une réplique du précédent cahier des charges ; il en assure le prolongement pour 2017, le temps que s'effectue la transition nécessaire à la mise en place du nouvel agrément (2018-2022).

Anticipant le mouvement, Revipac a choisi, dès la parution de l'arrêté, de soumettre aux collectivités territoriales une proposition d'avenant. L'objectif : adapter le contrat de reprise conclu avec les décideurs locaux à cette situation nouvelle en prolongeant sa durée. De fait, l'avenant prévoit expressément que ledit contrat est reconduit « jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale », sans qu'il soit question pour autant de modifier les autres clauses. Autrement dit, chacune des collectivités intéressées se voit offrir la possibilité de bénéficier, aux mêmes conditions qu'auparavant, des garanties apportées par Revipac jusqu'à la signature d'un nouveau contrat (de type « barème F ») dans le cadre du prochain agrément. Enfin, dans l'hypothèse où notre organisme serait amené à modifier son offre de reprise au titre du barème F, l'avenant stipule que « la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1^{er} janvier 2018 » des nouvelles conditions si celles-ci s'avèrent plus avantageuses pour elle.

L'offre de reprise de Revipac gagne en visibilité à Pollutec

Comme il se doit, Revipac était présent en qualité d'exposant au salon Pollutec, dont la dernière édition s'est déroulée à Lyon du 29 novembre au 2 décembre 2016. Une présence qui, loin d'être purement symbolique, a permis à notre organisme de mieux faire connaître son offre et de réaffirmer vis-à-vis de ses partenaires, au premier rang desquels figurent les collectivités territoriales, les grands principes qui sous-tendent son action. Pour ce faire, un stand aux couleurs vives, doté d'une bâche originale conçue pour mettre en valeur les engagements de la filière emballage papier-carton, avait été édifié afin d'accueillir les visiteurs venus en nombre. Ceux-ci ont ainsi pu trouver un espace convivial pour rencontrer d'autres acteurs de la REP, dialoguer avec les membres de l'équipe Revipac ou, plus simplement, collecter les divers documents mis à leur disposition.

Cette manifestation a donné lieu également à l'édition d'un portfolio visant à présenter, sous la forme de fiches synthétiques, les cinq engagements sur lesquels repose l'"option filière" proposée par Revipac :

- > l'écoulement en continu et le recyclage effectif dans la durée de façon à limiter les périodes de stockage, de s'adapter au rythme de "production" des collectivités territoriales et, par là même, de garantir que la reprise puisse s'effectuer en toutes circonstances et sans interruption ;
- > la couverture "universelle" des collectivités territoriales afin de permettre à chacune d'elles de bénéficier des mêmes conditions de reprise des emballages ménagers collectés et triés mais aussi de faciliter l'accès au tri de tous les citoyens ;
- > le recyclage de proximité, ainsi que l'assurance d'une traçabilité complète, pour contribuer au développement local, limiter



les impacts environnementaux, et donner au citoyen trieur la possibilité de disposer d'une visibilité accrue;

- > la reprise au « juste prix » dans la durée, quelles que soient les conditions économiques, assortie de la garantie d'un prix minimum ;
- > la robustesse et la pérennité de la reprise et du recyclage final grâce à une mutualisation de l'action des recycleurs finaux et aux engagements solidaires pris par les acteurs industriels de la filière.

Bilan positif pour le CEREC

Le CEREC (Comité d'Évaluation de la Recyclabilité des Emballages papier-Carton) est un comité d'expertise technique créé en 2007 par Eco-Emballages et Revipac pour répondre à l'aptitude au recyclage final des emballages ménagers en papier-carton, et aider à l'amélioration de leur recyclabilité. Il publie pour ce faire des avis d'ordre technique ou général, les premiers visant à une évaluation des conditions de recyclabilité d'un emballage et à donner des recommandations pour leur amélioration et affecter l'emballage dans le standard *ad hoc*, les seconds évaluant l'impact sur le recyclage d'un élément technique commun à un ensemble d'emballages ou de composants d'emballages papier-carton et donnant des préconisations pour une meilleure éco-conception. On peut déjà dresser un bilan

positif de l'action du CEREC. Depuis sa création, cet organisme a été sollicité 98 fois. Il a rendu 23 avis techniques en 2016, et 3 avis généraux portant sur : la recyclabilité d'emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides; la recyclabilité des emballages à base de fibres de cellulose de bambou et de canne à sucre; et la problématique des armatures dans l'emballage papier-carton. Tous ces avis, qu'ils soient techniques ou généraux, sont disponibles sur le site du CEREC (www.cerrec-emballages.fr). L'organisme, qui renforce son travail d'analyse, a par ailleurs l'intention de développer de nouvelles recommandations à l'intention des fabricants d'emballages qu'il entend soutenir. Avec un objectif à la clé : faire en sorte que les intéressés puissent concevoir leurs emballages conformé-

ment au nouveau cahier des charges de la REP. De leur côté, Revipac et Eco-Emballages ont réalisé un guide de conseils et de sensibilisation à l'attention des conditionneurs et des fabricants d'emballages, pour les accompagner dans leurs choix d'éco-conception. Il comprend des fiches établissant une base de connaissances accessible à l'ensemble des acteurs concernés.

Il serait dommageable que tant d'efforts soient remis en cause pour des raisons de concurrence. A fortiori quand on mesure le succès croissant rencontré par les travaux du CEREC, preuve s'il en était besoin du bon fonctionnement de ce comité. Il conviendra donc de tenter de fédérer les points de vues des éco-organismes et des acteurs de la REP, afin de tendre vers une approche commune.

Reprise Option Filière - Barème E - 4^e trimestre 2016

Sorte 5.02A

4 ^e trimestre 2016	
PRIX CONTRACTUEL	99,05 € / T
PRIX FRANCE (COPACEL)	105,08 € / T Prix retenu

Sorte 1.05A

4 ^e trimestre 2016	
PRIX CONTRACTUEL	109,17 € / T
PRIX FRANCE (COPACEL)	114,51 € / T Prix retenu

Sorte 5.03A

4 ^e trimestre 2016	
PRIX CONTRACTUEL	10 € / T Prix retenu